

**Plan de prévention
des risques naturels prévisibles**

- **Inondation de l'Oule et de l'Eygues**
- **Stabilité de versants**
- **Sismique**
- **Incendie de forêt**
- **Gaz radon**

—————
REMUZAT

Livret de présentation

Septembre 2000

Dossier M E 00 05 37 (PR-Rmz) . OR / a

**Plan de prévention
des risques naturels prévisibles**

- **Inondation de l'Oule et de l'Eygues**
- **Stabilité de versants**
- **Sismique**
- **Incendie de forêt**
- **Gaz radon**

—————
REMUZAT

Livret de présentation

Introduction

Les Plans de Prévention des Risques (PPR) Naturels Prévisibles ont été introduits par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles.

Élaborés à l'initiative et sous la responsabilité de l'État, les plans de Prévention des Risques doivent :

- d'une part, localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels prévisibles, avec le souci d'informer et de sensibiliser le public,
- d'autre part, définir les mesures individuelles de prévention à mettre en œuvre, en fonction de leur opportunité économique et sociale.

Les communes concernées sont informées et consultées pour avis sur ces Plans de Prévention des Risques qui constituent des aides à la décision en matière d'aménagement.

A l'issue de la procédure administrative, le Plan de Prévention des Risques, approuvé par arrêté préfectoral, vaut servitude d'utilité publique et doit, à ce titre, être intégrée au Plan d'Occupation des Sols existant.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur la commune de Rémuzat a été prescrit par arrêté préfectoral du 18 mai 2000. Ce document regroupe les informations historiques et pratiques nécessaires à la compréhension des phénomènes induisant un risque, fait la synthèse des études techniques existantes et propose, lorsque cela est possible et réaliste, des mesures individuelles de protection et de prévention tendant à réduire les dommages et les risques.

Le présent rapport s'applique donc à :

- **énoncer** les analyses et la démarche qui ont conduit à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques de la commune de Rémuzat et préciser les choix qualitatifs et quantitatifs effectués concernant les caractéristiques des risques étudiés, ainsi que leur localisation sur le territoire communal par référence aux documents graphiques ;
- **justifier** les zonages des documents graphiques et les prescriptions du règlement, compte tenu tant de l'importance des risques que des occupations ou utilisations du sol ;
- **indiquer** les équipements collectifs dont le fonctionnement peut être perturbé gravement ou interrompu durablement par la survenance d'une catastrophe naturelle ;

- **exposer** les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques, dans le cadre de leurs compétences en matière de sécurité civile, ainsi que celles qui pourront incomber aux particuliers ;
- **interdire** les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses et les limiter dans les autres zones inondables ;
- **préserver** les capacités d'écoulement et d'expansion des crues ;
- **sauvegarder** l'équilibre des milieux et la qualité des paysages, du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des espaces concernés.

L'**inondation** par l'Eygues et l'Oule constitue l'aléa le plus important sur la commune de Rémuzat.

Le PPR est articulé autour de ce risque.

En complément, sont jointes au présent document les informations relatives aux risques suivants :

- sismique,
- incendie de forêt,
- mouvement de terrain,
- gaz radon.

I. Contexte hydrologique

I.1. L'Eygues

Le bassin-versant de l'Eygues, à l'amont de sa confluence avec l'Oule, présente une superficie de 202 km².

Le débit de pointe centennal est estimé à 460 m³/s (*Etude globale de l'Eygues*, Sogreah, SIEE, février 1996 - SMARD)

La crue est violente et le charriage est important. La confluence avec l'Oule est surveillée, en raison des dépôts liés au ralentissement des écoulements à l'amont de la Gorge de St-May.

La connaissance du risque inondation est complétée par modélisation mathématique.

Les résultats sont présentés en annexe sous la forme d'une cartographie de l'aléa inondation. Les profils de modélisation, où sont annotés les cotes de référence calculées pour la crue centennale (cote de la ligne d'eau + 0,3 m), sont positionnés sur le plan de zonage.

I.2. L'Oule

Le bassin-versant de l'Oule à Rémuzat présente une superficie de 246 km².

Le débit de pointe centennal est estimé à 400 m³/s (*Etude globale de l'Eygues*, Sogreah, SIEE, février 1996 - SMARD).

De la même façon que pour l'Eygues, les résultats cartographiques sont présentés en annexe.

I.3. Le ruisseau du Rif et les ravins

a) Débit de pointe centennal

Les résultats suivants sont tirés du dossier : *Etude du Rif et des ravins* (SIEE, septembre 2000 – Préfecture de la Drôme).

Les débits calculés sont les suivants :

Bassin-versant	Superficie (ha)	Q ₁₀₀ (m ³ /s)
Le Rif	720	49
Coucourdier	35,3	4,4
BV – 2	29,3	4,4
Charbonnière	124,2	12,7
Mairie	17,2	2,5
Charissane	19,2	2,9

b) Définition de la zone inondable

La zone inondable est définie par un ingénieur hydraulicien sur la base de calculs simples (Manning-Strickler). Les données nécessaires – pentes, profils en travers, dimensions des ouvrages de franchissement – sont recueillies lors des visites de terrain.

Les cotes de références sont :

- de 0,5 m au-dessus du terrain naturel en zone bleue,
 - de 1 m au-dessus du terrain naturel en zone rouge
- pour les secteurs inondés par les ravins.

II. Caractéristiques générales du risque d'inondation

II.1. Principes généraux de formation et d'écoulement des crues

Les principes de formation des crues et leur mécanisme d'écoulement sont fonction d'une multitude de paramètres pour lesquels toute quantification normative serait le plus souvent irréaliste.

Il peut être intéressant, afin de mieux comprendre la finalité du PPR (et les dispositions réglementaires ou recommandations qu'il convient) de revenir sur les phénomènes qui provoquent une crue.

II.1.1. La concentration des eaux

L'élément provoquant la crue est la pluie qui ne tombe pas uniformément sur l'ensemble du bassin-versant d'un fleuve ou d'une rivière. Ces bassins sont eux-mêmes constitués de nombreux sous-bassins dont les "temps de réponse" (temps que met le bassin pour concentrer les eaux à son exutoire) sont différents suivant leur forme, leur pente, la nature du sol et le couvert végétal.

Ainsi, à des pluviométries identiques, pourront correspondre des comportements différents du cours d'eau, selon que le plus fort de la pluie est tombé sur tel ou tel sous-bassin, ou selon que ces sous-bassins auront répondu de façon concomitante ou décalée.

De même, sur un sol déjà saturé d'eau, la plus grande partie de la pluie va s'écouler en surface au lieu de s'infiltrer et se concentrer rapidement. Paradoxalement, un phénomène identique de fort ruissellement pourra se produire sur des sols trop secs à la fin de l'été.

D'une façon générale d'ailleurs, tout ce qui concourt à augmenter le ruissellement participera aussi à la formation de la crue.

Citons ainsi le défrichement, la suppression de haies, l'urbanisation par l'imperméabilisation des sols, etc.

II.1.2. L'écoulement de la crue

Ces différents scénarios sur la concentration des eaux doivent être complétés par des considérations sur l'écoulement.

Lorsque les débits de crue à évacuer dépassent la capacité d'écoulement du lit mineur, les eaux envahissent la plaine environnante et occupent le lit majeur.

Tout obstacle à l'écoulement du lit mineur ou dans le lit majeur aura donc des répercussions négatives sur la crue :

- augmentation des hauteurs d'eau à l'amont, donc du champ d'inondation,
- accroissement de la durée de submersion,
- création de remous et courants induits,
- etc.

D'où l'importance d'un bon entretien des berges et des ouvrages hydrauliques divers, ainsi que d'une bonne gestion de l'aménagement des sols dans l'ensemble du lit majeur, surtout sur le tracé des chenaux principaux d'écoulement afin d'éviter le charriage de corps flottants (branches, troncs d'arbres, objets divers) qui sont susceptibles de créer, sous les ouvrages de franchissement d'ouverture limitée, des barrages (embâcles) aggravant la situation pour les zones amont et aval, ou mettant en danger les ouvrages eux-mêmes.

II.1.3. La décrue

Quelques dégradations parmi les plus importantes peuvent se produire au moment de la décrue. En effet, certaines zones de stockage où la montée des eaux s'est faite progressivement peuvent se vidanger brutalement et subir ainsi des ravinements importants capables, par exemple, de dégrader des ouvrages ou déchausser des fondations.

Ces divers éléments mettent en évidence la complexité que l'on peut rencontrer dans la définition d'un déroulement de crue type, ou dans les prévisions de l'évolution d'une crue en cours ; des conditions climatiques identiques peuvent engendrer des phénomènes hydrauliques différents.

II.2. Paramètres liés à l'identification de la crue

Certaines petites crues sont fréquentes et ne prêtent pas (ou peu) à conséquence. Les plus grosses crues sont aussi plus rares.

L'analyse d'une chronique historique bien documentée permet d'estimer quelles sont les chances de voir se reproduire telle intensité de crue dans les années à venir. On établit ainsi la probabilité d'occurrence (ou fréquence) d'une crue, et sa période de retour. Par exemple, une crue décennale (ou centennale) est une crue d'importance telle qu'elle est susceptible de se reproduire tous les 10 ans (ou 100 ans) en moyenne.

Le niveau de risque prévisible pris en compte dans le cadre du PPR est le **risque centennal**, comme le prévoient les textes d'application de la loi de 1982.

La crue pourra être identifiée par d'autres paramètres, variables d'un point à l'autre de la vallée ou du champ d'inondation, tels son **débit de pointe** (nombre de m³, au maximum, écoulés en une seconde sur une section donnée), son **volume débordé** ou sa **vitesse de propagation**.

II.3. Paramètres liés à l'intensité du risque

Ainsi, les paramètres qui sont intégrés prioritairement dans les études du PPR sont ceux qui permettent d'appréhender le niveau de risque induit dans une crue.

La hauteur de submersion en est le facteur dominant. Elle est représentative des risques pour les personnes (isolement, noyades) et pour les biens (endommagement) par action directe (dégradation par l'eau) ou indirecte (mise en pression, pollution, courts-circuits, etc.). C'est l'un des paramètres les plus aisément accessibles par mesure directe (enquête sur le terrain), complété au besoin par modélisation hydraulique mathématique.

La vitesse d'écoulement, plus difficile à observer, peut varier fortement en un même site selon le moment de la crue. Elle caractérise le risque de transport des objets légers ou non arrimés, ou de risque de ravinement de berges ou remblais. Elle a une influence considérable sur la sécurité des personnes.

La durée de submersion : elle représente la durée pendant laquelle un secteur reste inondé (évacuation gravitaire de l'eau) ; elle est donc significative de la durée d'isolement de personnes ou de dysfonctionnements d'une activité.

II.4. La définition des zones de risque

C'est la combinaison des deux premiers paramètres, représentatifs de l'intensité du risque, qui va permettre de classer chaque secteur du périmètre d'étude selon un degré d'exposition au risque prévisible d'inondation.

Pour Rémuzat, la carte d'aléa est établie sur la base de la nouvelle étude de SIEE, réalisée en février 1999.

Le cas particulier des ravins

Les ravins et le Rif ont été étudiés pour la réalisation du PPR sur la base d'enquêtes de terrain et de calculs hydrauliques simples mettant en évidence les secteurs d'écoulement des eaux lors des précipitations intenses.

III. Justification des dispositions du PPR

Le périmètre du PPR mis à l'étude par arrêté préfectoral du 18 mai 2000 concerne le territoire de la commune de Rémuzat.

III.1. Les crues historiques

La crue historique la plus forte à Rémuzat est celle de 1868.

La plaque marquant le niveau d'inondation au village, près du ruisseau du Rif, est cotée à 449,24 m NGF, alors que les rues voisines sont cotées à environ 446 m NGF.

III.2. Identification et localisation du risque

III.2.1. Description des phénomènes

La connaissance des risques naturels sur la commune est tirée des éléments suivants :

- *Etude globale de l'Eygues* (SOGREAH, SIEE, 1996). SMARD
- *Etude de définition des zones inondables de l'Oule et de l'Eygues à Rémuzat* (SIEE, février 1999). Commune de Rémuzat
- *Etude de l'incidence du Pont de l'Oule à Rémuzat* (SIEE, juillet 2000). Préfecture de la Drôme
- *Etude du Rif et des ravins* (SIEE, septembre 2000 – Préfecture de la Drôme)
- *Rapport d'expertise géotechnique. Stabilité de versants à Rémuzat* (SICSOL Géotechnique, septembre 2000)
- *Localisation de la faille potentiellement émettrice de gaz radon* (DDASS, janvier 2000)
- Extrait du PPR, commune de Bouchet (26), sur l'exposition au risque sismique
- Diagnostic risque incendie de forêt sur la commune de Rémuzat (DDAF 26)

} non pris en compte dans la cartographie, annexés au dossier

III.2.1.1. Inondation par l'Eygues et l'Oule

a) Sur l'Eygues

Le lit mineur n'est pas capable d'accepter la crue centennale.

L'inondation en rive droite sur la zone des Aires – essentiellement agricole – est importante (localement, plus d'un mètre d'eau avec des vitesses supérieures à 0,5 m/s).

La zone des Aires, limitée à l'aval par la D 61, est soumise aux crues de l'Eygues et de l'Oule. Les ruissellements de coteau sont localement importants sans qu'ils soient gênants, en raison de l'absence de structures vulnérables.

b) Sur l'Oule

Le lit de l'Oule n'est pas suffisant pour contenir la crue centennale.

Les débordements sont situés en rive droite et en rive gauche, sauf sur la zone des Faysses qui est protégée sur sa partie amont par la D 61 surélevée. A l'arrivée sur le village, le lit se rétrécit et la zone des Faysses est alors touchée par les débordements.

L'analyse de l'incidence du pont montre que c'est surtout la capacité réduite du lit au droit du village qui provoque les inondations.

Les hauteurs de submersion dans le village et au droit du centre de vacances peuvent dépasser 1 m avec des vitesses supérieures à 0,5 m/s.

L'inondation sur la zone des Faysses est plus déconnectée du lit, mais les hauteurs de submersion sont importantes sur la partie basse.

III.2.1.2. Le ruisseau du Rif

La section naturelle du ruisseau du Rif est très inférieure à sa section calibrée et revêtue à la traversée du village.

Les dimensions artificielles sont toutefois insuffisantes pour véhiculer le débit centennal, en particulier en cas de contrôle par la crue de l'Oule.

Sur la partie amont, les débordements sont véhiculés avec de fortes vitesses, supérieures à 2 m/s (pente importante sur chaussée goudronnée) et des profondeurs inférieures à 0,5 m en rive gauche. En rive droite, pour les terrains en contrebas des berges, les hauteurs de submersion peuvent être supérieures.

III.2.1.3. Les ravins

a) Ravin de Coucourdier

Le ravin de Coucourdier présente une section importante à l'amont de la D 61. L'ouvrage de franchissement est contrôlé par la faible capacité du tronçon aval et les écoulements sautent la chaussée pour rejoindre la plaine d'accompagnement de l'Oule.

b) Ravin n° 2

Les ruisseaux qui convergent en amont de la D 61 sont insuffisants pour contenir le débit centennal.

Les débordements traversent la D 61 et longent le bief vers l'Oule en conservant des vitesses importantes en raison de la pente élevée.

c) Ravin de la Charbonnière

Le bassin-versant génère un débit centennal largement supérieur à la capacité du ruisseau. Au droit de la RD 61, la buse Ø 1000 ne peut accepter ces écoulements à la fois en raison de sa section limitée et du contrôle aval dans le bief endigué.

Les débordements ont lieu sur la D 61, en rives droite et gauche. Les écoulements vers l'Oule sont déconnectés du bief perché. La propriété située sur les parcelles 237 et 636 est traversée par les écoulements en direction de l'Oule.

d) Ravin de la Mairie

Le ravin, perché sur sa partie aval, est alimenté via une buse Ø 800 mm, insuffisante. Les écoulements débordent sur la chaussée et rejoignent le village en suivant la plus forte pente dans les rues. Le reste du débit s'engage dans le tronçon endigué.

e) Ravin de Charissanne

Le ravin de Charissanne transporte des matériaux détritiques qui forment le versant et les dépose sur le replat de la plaine de l'Oule où il est endigué et contenu.

Sur sa portion longeant la parcelle 85, ses dimensions sont suffisantes à condition que quelques rétrécissements ou encombrements soient rectifiés.

A l'aval immédiat de la route qui l'enjambe sur deux buses Ø 1000 mm, un coude encombré par les végétaux freine les écoulements et provoque la surverse en rive droite.

III.2.2. La carte d'aléa

La carte d'aléa, annexée au PPR, recense les divers éléments d'identification et de localisation du risque, pour les crues de 100 ans de l'Eygues et de l'Oule, ainsi que pour les ravins.

Y sont reportés :

- **en vert**, les zones où la hauteur de submersion est inférieure à 0,5 m et où la vitesse d'écoulement est inférieure à 0,5 m/s ;
- **en bleu**, les zones où la hauteur de submersion est comprise entre 0,5 et 1 m et où la vitesse d'écoulement est inférieure à 0,5 m/s ;
- **en mauve**, les zones où la hauteur de submersion est supérieure à 1 m et où la vitesse d'écoulement est inférieure à 0,5 m/s ;
- **en orange**, les zones où la hauteur de submersion est comprise entre 0,5 et 1 m et où la vitesse d'écoulement est comprise entre 0,5 et 1 m/s ;
- **en rouge**, les zones où la hauteur de submersion est supérieure à 1 m et où la vitesse d'écoulement est supérieure à 0,5 m, ainsi que les zones où la vitesse d'écoulement est supérieure à 1 m/s, quelle que soit la hauteur de submersion.

III.3. Mesures de prévention

III.3.1. Pour la collectivité

■ Alerte aux crues

Pour l'ensemble des communes riveraines de l'Oule, compte tenu de la rapidité de la montée des eaux et du temps très court de propagation de la crue, il est recommandé de mettre en place un **système d'alerte aux crues**.

Ce système devra être basé sur la connaissance des pluies et des niveaux d'eau à l'amont du bassin et devra permettre, si besoin, aux services de secours de prendre toutes les mesures qui s'imposent, notamment l'information des riverains.

■ Informations préventives

En application des textes relatifs à l'information préventives sur les risques technologiques et naturels majeurs :

- loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 (article 21),
- décret n° 90-918 du 11 octobre 1990,
- circulaire n° 91-43 du 10 mai 1991.

Tous les citoyens ont droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis.

Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.

Le PPR répond pour partie à une première information concernant le risque auquel les citoyens sont soumis.

Le décret du 11 octobre 1990 liste les moyens d'actions suivants qui seront mis en œuvre après approbation du PPR :

► **un dossier synthétique préfet**, qui a pour objet

- **de rappeler** les risques auxquels les habitants peuvent être confrontés ainsi que leurs conséquences prévisibles pour les personnes et les biens. Il expose les informations techniques sur les risques majeurs consignées dans le PPR établi conformément au décret du 5 octobre 1995 ;
- **de présenter** les documents d'urbanisme approuvés, tel le PPR, qui déterminent les différentes zones soumises à un risque naturel prévisible ainsi que les mesures de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

Ce document de prévention contient des informations techniques sur les phénomènes naturels étudiés et édicte les règles d'urbanisme ou de construction fixant les conditions d'occupation et d'utilisation du sol ;

- **un dossier du maire**, qui traduit, sous une forme accessible au public, les mesures de sauvegarde répondant aux risques recensés sur la commune et les différentes mesures que la commune a prises en fonction de ses pouvoirs de police.

La mairie doit faire connaître à la population l'existence de ces documents, par un affichage de deux mois.

Les deux documents doivent être consultables en mairie.

Le maire doit faire connaître l'existence de ces dossiers synthétiques au public, par voie d'affichage en mairie pendant deux mois.

Le maire établit également un **document d'information** qui recense les mesures de sauvegarde répondant au risque sur le territoire de la commune.

■ Mesures de sauvegarde

Ces mesures, qui relèvent de la compétence des pouvoirs de police et du Maire doivent être listées dans un document qui doit contenir les éléments suivants :

a) **un plan de prévention** qui fixe l'organisation des secours à mettre en place et :

- prévoit la mise en place d'un système d'alerte aux crues,
- précise le rôle des employés municipaux avec l'instauration d'un tour de garde 24 heures sur 24,
- indique un itinéraire d'évacuation reporté sur un plan, avec un lieu de rapatriement désigné, situé sur un point haut de la commune,
- détermine les moyens à mettre en œuvre pour la mise en alerte (véhicules, hauts parleurs, éclairages...),
- établit la liste des personnes impliquées dans ces différentes missions,
- établit la liste des travaux à réaliser pour se protéger des crues.

b) un plan de secours qui doit recenser :

- les mesures de sauvegarde correspondant au risque sur le territoire de la commune,
- les consignes de sécurité.

Ce plan de secours mis en œuvre doit également contenir :

- la liste des services médicaux à prévenir (SAMU, médecins),
- les différentes liaisons avec les services de secours : pompiers, gendarmerie, SAMU et, suivant l'importance de la crue : le service de sécurité civile de la préfecture du département,
- les moyens de communication : liaisons téléphoniques ou radio. **Prévoir des moyens de transmission qui permettent de passer des messages, même si le réseau Télécom est endommagé,**
- les moyens d'évacuation : barques, ...
- des cartes IGN permettant de situer la crue et de suivre son évolution.

Ces documents complémentaires seront élaborés en prolongement de l'élaboration du PPR.

III.3.2. Pour les particuliers

Un rapport spécifique préfaçant le catalogue des mesures de prévention annexé au PPR expose la philosophie de la mise en œuvre des mesures de prévention qui incombent aux particuliers.

IV. Le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation

Le Plan de Prévention des Risques Naturels, qui vaut servitude d'utilité publique, comporte les documents réglementaires suivants :

- un rapport de présentation,
- un plan de zonage,
- un règlement.

IV.1. Documents graphiques

Trois types de zone sont reportés sur ce plan au 1/2 500^e : **les zones rouges, bleues et blanches.**

- ▶ **La zone rouge** : c'est une zone de fort écoulement dans laquelle le niveau du risque et le coût des endommagements potentiels sont tels qu'aucune mesure individuelle ou collective (regroupement de particuliers) de protection n'est susceptible d'en réduire la portée.

Ainsi, dans cette zone, aucune utilisation ou occupation nouvelle du sol n'est autorisée de façon à ne pas aggraver les conséquences d'une crue.

En contrepartie, les sociétés d'assurances sont tenues de rembourser les dégâts causés par une catastrophe, dans les conditions prévues par la loi du 13 juillet 1982, sur tous les biens existant avant la publication du PPR.

- ▶ **Les zones bleues** : il s'agit de zones d'expansion de crues. Le risque, en termes de fréquence de submersion, de hauteur d'eau et de vitesse de courant, y est moins important. Elles ne sont donc pas concernées par les crues courantes ; cependant, elles ont été ou seront submergées lors de crues rares ou exceptionnelles. Dans ce cas, elles jouent un rôle essentiel de stockage de crues. A ce titre, leur caractère naturel doit être préservé et toute nouvelle urbanisation ne peut y être admise.
- La zone bleue Bu : c'est une zone d'expansion de crues qui couvre des secteurs déjà fortement urbanisés.

Dans ces secteurs, les hauteurs d'eau sont inférieures à 0,50 m en crue centennale et les vitesses inférieures à 0,5 m/s.

Pour cette zone bleue Bu, des mesures constructives de protection individuelle ou collective (regroupement de particuliers) peuvent réduire ou supprimer les conséquences dommageables d'une crue.

Le PPR peut imposer la mise en œuvre de ces mesures sur les biens existants (travaux à réaliser dans un délai de cinq ans) ou futurs. Le montant des travaux

à effectuer ne peut, en aucun cas, entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale des biens concernés.

- Zone bleue Bn : il s'agit d'une zone d'expansion des crues, et non urbanisée, qu'il faut absolument préserver afin de laisser le libre écoulement des eaux de crue et de maintenir libres les parties du champ d'inondation qui participent à l'écrêtement naturel des crues. Toute nouvelle urbanisation y est interdite.

- **La zone blanche** est une zone où il n'y a pas de risque prévisible ou qui n'est soumise qu'à des risques faibles pour une période de retour supérieure à 100 ans.

IV.2. Le règlement

Pour chacune des zones rouges ou bleues, un corps de règles a été établi. Certaines ont un caractère **obligatoire** : elles sont appelées **clauses réglementaires** et s'appliquent impérativement à toute utilisation ou occupation du sol, ainsi qu'à la gestion des biens existants. D'autres sont informatives ou incitatives, leur mise en œuvre est fortement souhaitable ; elles sont appelées **recommandations**.

Le règlement, présenté sous forme de tableau, est structuré pour chaque zone rouge ou bleue, en deux chapitres :

- **SONT INTERDITS**.....qui liste les activités interdites,
- **SONT ADMIS**.....qui précise sous quelles conditions des activités peuvent être admises.

Dans chacun de ces chapitres, les règles sont regroupées selon 4 objectifs principaux, qui ont motivé la rédaction de ces prescriptions. Les objectifs énumérés ci-après sont rappelés pour mémoire en marge du règlement.

1er objectif : maintien du libre écoulement et de la capacité d'expansion des crues, et éviter l'aggravation du phénomène inondation

CLAUSES RÉGLEMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS DESTINÉES À :

- éviter toute aggravation des écoulements dans le lit majeur,
- éviter l'imperméabilisation des sols,
- conserver les surfaces naturelles de rétention,
- limiter le ruissellement dans le bassin-versant,
- stabiliser les berges.

2ème objectif : réduire ou supprimer la vulnérabilité des biens et des activités situés en zone inondable et mise en sécurité des personnes

CLAUSES RÉGLEMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS DESTINÉES À :

- interdire ou réglementer certaines occupations ou utilisation du sol,
- réduire la vulnérabilité des constructions en assurant leur étanchéité jusqu'à une hauteur suffisante ou en limitant l'impact de l'eau sur le bâti,
- réduire la vulnérabilité des biens déplaçables,
- réduire la vulnérabilité des stocks et matières sensibles à l'humidité,
- éviter l'affouillement des constructions.

3ème objectif : réduire ou supprimer les risques induits

CLAUSES RÉGLEMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS DESTINÉES À :

- empêcher les pollutions liées aux crues,
- éviter les désordres importants dus aux équipements et établissements les plus sensibles.

4ème objectif : faciliter l'organisation des secours

CLAUSES RÉGLEMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS DESTINÉES À :

- faciliter l'accès,
- faciliter l'information (système d'alerte),
- faciliter la connaissance des phénomènes produits par les crues.

Il revient, au maître d'ouvrage de chaque opération, de choisir les mesures adéquates lui permettant, dans la limite des 10 % de la valeur vénale des biens, de justifier, en cas de sinistre, qu'il a mis en œuvre les mesures de prévention nécessaires.

Afin de pouvoir édicter des règles simples et dont la mise en œuvre présente le moins de difficultés possible, il est nécessaire de bien définir les repères d'altitude qui serviront de calage aux différentes prescriptions du règlement :

- **la cote NGF** est le niveau du terrain naturel avant travaux de déblaiement ou de remblaiement,
- **le niveau de Plus Hautes Eaux (PHE)** est la cote NGF atteinte par la crue centennale calculée,
- **la cote de référence** est la cote des Plus Hautes Eaux augmentée de 0,30 m, ou bien la cote du terrain naturel augmentée de 0,50 ou de 1,00 m lorsque la zone inondable a été déterminée par enquête, ce qui est le cas des combes.

C'est en général cette **cote de référence** qui servira à caler le niveau des planchers des pièces habitables : la revanche de 0,30 m permettant de tenir compte des incertitudes sur le niveau atteint par les eaux et des phénomènes de remontée d'eau dans les structures par capillarité.

A N N E X E S

LOI – DÉCRET – ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

ANNEXE 1

LOI n° 95-101 DU 02.02.95

relative au renforcement de la protection de l'environnement (JO 03/02/95)

LOI n° 95-101 du 02/02/95

relative au renforcement de la protection de l'environnement (JO 03/02/95)

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES RISQUES NATURELS**Extrait du chapitre II "des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles"**

Art. 16 – La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs est ainsi modifiée :

I – Les articles 40-1 à 40-7 ci-après sont insérés au début du chapitre IV :

Art. 40-1 – L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêts, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

"Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

- 1) de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- 2) de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques, mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux, et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1) du présent article ;
- 3) de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1) et 2) du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- 4) de définir, dans les zones mentionnées au 1) et 2) du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

"La réalisation des mesures prévues aux 3) et 4) du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

"La réalisation des mesures prévues aux 3) et 4) ci-dessus, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

"Les travaux de prévention imposés en application du 4) à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

Art. 40-2 – Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques contient certaines dispositions mentionnées au 1) et au 2) de l'article 40-1 et que l'urgence le justifie, le représentant de l'Etat dans le département peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

"Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

Art. 40-3 – Après enquête publique et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques est approuvé par arrêté préfectoral.

Art. 40-4 – Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

"Le plan de prévention des risques approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

Art. 40-5 – Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

"Les dispositions des articles L.460-1, L.480-1, L.480-2, L.480-5, L.480-9, L.480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentée.

2° Pour l'application de l'article L.480-5, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire et du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur.

3° Le droit de visite prévu à l'article L.460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

Art. 40-6 – Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles à compter de la publication du décret prévu à l'article 40-7. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêts établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions de la présente loi.

"Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration à la date de promulgation de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

Art. 40-7 – Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles 40-1 à 40-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques, les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° de l'article 40-1."

II. – L'article 41 est ainsi rédigé :

Art. 41 – Dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique ou cyclonique, des règles particulières de construction parasismique ou paracyclonique peuvent être imposées aux équipements, bâtiments ou installations.

"Si un plan de prévention des risques est approuvé dans l'une des zones mentionnées au premier alinéa, il peut éventuellement fixer, en application de l'article 40-1 de la présente loi, des règles plus sévères.

"Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article."

ANNEXE 2

DECRET n° 95-1089 du 05/10/95

relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles

Le Premier ministre

Sur le rapport du ministre de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.111-4 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs naturels, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi du 2 février 1995 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 ;

Vu le décret 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

Vu le décret 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 95-630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

TITRE I DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELABORATION DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Art. 1^{er} – L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles 40-1 à 40-7 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Art. 2 – L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ; il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre ; il est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Art. 3 – Le projet de plan comprend :

- 1) une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état de connaissances ;

- 2) un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;
- 3) un règlement précisant en tant que de besoin :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;
 - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnés au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre.

Art. 4 – En application du 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le plan peut notamment :

- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;
- subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.

Art. 5 – En application du 4° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existant à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade, de réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan

et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Art. 6 – Lorsque, en application de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposables certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.

A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévu à l'alinéa précédent.

L'arrêté mentionné en deuxième alinéa du présent article rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 7 – Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable.

Si le projet de plan contient des dispositions de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets, ces dispositions sont aussi soumises à l'avis des conseils généraux et régionaux concernés.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.11-4 à R.11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'issue de ces consultations, le plan éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

Art. 8 – Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1 à 7 ci-dessus. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :

- 1) une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées
- 2) un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

TITRE II DISPOSITIONS PENALES

Art. 9 – Les agents mentionnés au 1° de l'article 40-5 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée sont commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 1995 susvisé.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10 – Le code de l'urbanisme est modifié ainsi qu'il suit :

- I. L'article R.111-3 est abrogé.
- II. L'article R.123-24 est complété par un 9° ainsi rédigé

9° - Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article 40-2 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

III L'article R.421-38-14, le 4° de l'article R.442-14 du code de l'urbanisme sont abrogés. Ils demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en œuvre des plans de surfaces submersibles valant plan de prévention des

risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

IV Le dernier alinéa de l'article R.460-3 est complété par le *d* ainsi rédigé :

"*d* – Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs."

V Le B du IV (Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique) de la liste des servitudes d'utilité publique annexée à l'article R.126-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

"B. – Sécurité Publique

"Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

"Document valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée.

"Servitudes instituées, en ce qui concerne la Loire et ses affluents, par les articles 55 et suivants du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

"Servitudes d'inondation pour la rétention des crues du Rhin résultant de l'application de la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions en matière de transports.

"Servitudes résultant de l'application des articles 7-1 à 7-4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement."

Art. 11 – Il est créé à la fin du titre II du livre 1^{er} du code de la construction et de l'habitation un chapitre VI intitulé :

"Protection contre les risques naturels" et comportant l'article suivant :

Art. R.126-1 – Les plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application des articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations."

Art. 12 – A l'article 2 du décret du 11 octobre 1990 susvisé, le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

"1° - Où existe un plan particulier d'intervention établi en application du titre II du décret du 6 mai 1988 susvisé ou un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi du 22 juillet 1987 susvisée."

Art. 13 – Sont abrogés :

- 1) le décret du 20 octobre 1937 relatif aux plans de surfaces submersibles ;
- 2) le décret n° 92-273 du 23 mars 1992 relatif aux plans de zones sensibles aux incendies de forêt ;
- 3) le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Ces décrets demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en œuvre des plans de surfaces submersibles, des plans de zones sensibles aux incendies de forêt et des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 14 – Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre du logement et le ministre de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1995

ANNEXE 3

J.O. du 12/09/2000

Arrêté du 5 septembre 2000 portant modification de l'article A.125-1 et création de l'article A.125-3 du Code des assurances, relatif à l'indemnisation sur les communes non dotées de PPR relatif au risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de catastrophe naturelle

ANNEXE 4

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

prescrivant le PPR sur la commune de Rémuzat

ANNEXE 5

Rapport d'expertise géotechnique

Société SIC SOL, septembre 2000

Risque mouvement de terrain

ANNEXE 6

**Positionnement de la faille
potentiellement émettrice
de gaz radon**

ANNEXE 7

**Risque Incendie de forêt
à REMUZAT**

ANNEXE 8
risque sismique régional
RISQUE FAIBLE

ANNEXE 9

Cartographie de l'aléa inondation

Sommaire

INTRODUCTION	3
--------------------	---

I. Contexte hydrologique **5**

I.1. L'EYGUES.....	5
I.2. L'OULE.....	5
I.3. LE RUISSEAU DU RIF ET LES RAVINS.....	6

II. Caractéristiques générales du risque d'inondation **7**

II.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE FORMATION ET D'ÉCOULEMENT DES CRUES.....	7
II.2. PARAMÈTRES LIÉS À L'IDENTIFICATION DE LA CRUE.....	8
II.3. PARAMÈTRES LIÉS À L'INTENSITÉ DU RISQUE.....	9
II.4. LA DÉFINITION DES ZONES DE RISQUE.....	9

III. Justification des dispositions du PPR **10**

III.1. LES CRUES HISTORIQUES.....	10
III.2. IDENTIFICATION ET LOCALISATION DU RISQUE.....	10
III.3. MESURES DE PRÉVENTION.....	13

IV. Le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation **16**

IV.1. DOCUMENTS GRAPHIQUES.....	16
IV.2. LE RÈGLEMENT.....	17

ANNEXES

1. Loi n° 95-101 DU 02.02.95
2. Décret n° 95-1089 du 05/10/95
3. J.O. du 12/09/2000 : arrêté du 5 septembre 2000
4. Arrêté préfectoral
5. Rapport d'expertise géotechnique – Société SICCSOL, septembre 2000
6. Positionnement de la faille potentiellement émettrice de gaz radon
7. Risque Incendie de forêt à REMUZAT
8. Extrait du PPR de la commune de Bouchet (26) relatif au risque sismique – Risque faible
9. Cartographie de l'aléa inondation